



Commune de Vuadens

Règlement relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires

Le Conseil général

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF140.11);

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

édicte :

Article premier - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, institutions d'assurance notamment.

³ Seules les factures émises dans les 4 mois précédant la demande de subventionnement sont prises en considération.

Article 2 - Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles ;
- b) les soins dentaires;
- c) les traitements orthodontiques.

Article 3 - Contrôles et soins dentaires

¹ Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière conformément au tableau annexé "Barème de réduction", lequel fait partie intégrante du présent règlement.

² Si le travail engendré à l'administration communale par le traitement de la demande de subventionnement est en disproportion avec le montant de la facture, le Conseil communal peut renoncer au contrôle. Les prestations versées, en particulier la participation communale, ne constituent pas une source de gain.

Article 4 - Traitements orthodontiques

L'aide financière pour les traitements orthodontiques est fixée à un montant maximal de Fr. 500.- par enfant et par année.

Article 5 - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions antérieures sont abrogées, notamment le règlement du 7 mai 1997 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général le :

La Secrétaire :

V. Margueron

La Présidente :

S. Maillard

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le :

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

Barème de réduction

Nombre enfant(s)	jusqu'à 35'000.--	40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	Plus de 80'000.--
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

Zone grisée = prise en charge complète par la commune

Catégorie 4 = 20 % à charge des parents
 3 = 40 %
 2 = 60 %
 1 = 80 %

Zone hachurée = 100 % à charge des parents

Adopté par le Conseil général le :

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le :

La Secrétaire

La Présidente

Anne-Claude Demierre
 Conseillère d'Etat, Directrice

V. Margueron

S. Maillard